



10 juin 2015

(15-3012)

Page: 1/3

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION,
LA COMMERCIALISATION ET LA VENTE DE THON
ET DE PRODUITS DU THON**

**RECOURS DU MEXIQUE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE
L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE LA
RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL
POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 5 juin 2015 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

1. Conformément à l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon: Recours du Mexique à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS381/RW) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial.

2. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine les constatations et la conclusion du Groupe spécial selon lesquelles la mesure modifiée en matière d'étiquetage *Dolphin Safe* des États-Unis est incompatible avec l'article 2.1 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* ("Accord OTC") parce qu'elle accorde un traitement moins favorable aux exportations mexicaines de thon et de produits du thon.¹ Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations erronées concernant des questions de droit et des interprétations du droit, y compris:

- a) La constatation du Groupe spécial selon laquelle les prescriptions de la mesure modifiée concernant la certification modifient les conditions de concurrence sur le marché des États-Unis au détriment du thon et des produits du thon similaires du Mexique parce qu'elles imposent une charge moins lourde pour le thon et les produits du thon capturé à l'extérieur de la pêcherie des grands navires équipés de seines coulissantes des eaux tropicales du Pacifique Est (ETP) que pour le thon et les produits du thon capturé dans cette pêcherie.²

¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.233, 7.263, 8.2 b) (pour ce qui est des prescriptions concernant la certification); *id.*, paragraphes 7.400, 8.2 c) (pour ce qui est des prescriptions concernant le repérage et la vérification).

² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.162, 7.170, 7.178, 7.179, 7.454, 7.500, 8.2 b). Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a fait erreur en droit en ce qui concerne cette constatation. Toutefois, dans la mesure où l'Organe d'appel estime que la question du sens de la législation nationale en l'occurrence est une question de fait, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec

- b) La constatation du Groupe spécial selon laquelle l'effet préjudiciable causé par les prescriptions concernant la certification ne découle pas exclusivement de distinctions réglementaires légitimes parce que les prescriptions pour le thon capturé à l'extérieur de la pêche des grands navires équipés de seines coulissantes de l'ETP peuvent aboutir à la transmission de renseignements inexacts aux consommateurs.³
- c) La constatation du Groupe spécial selon laquelle l'effet préjudiciable causé par les prescriptions concernant la certification ne découle pas exclusivement de distinctions réglementaires légitimes du fait de la conception des dispositions relatives aux déterminations.⁴
- d) La constatation du Groupe spécial selon laquelle les prescriptions de la mesure modifiée concernant le repérage et la vérification modifient les conditions de concurrence sur le marché des États-Unis au détriment du thon et des produits du thon similaires du Mexique parce qu'elles imposent une charge moindre pour le thon et les produits du thon capturé à l'extérieur de la pêche des grands navires équipés de seines coulissantes de l'ETP que pour le thon et les produits du thon capturé dans cette pêche.⁵
- e) La constatation du Groupe spécial selon laquelle l'effet préjudiciable causé par les prescriptions concernant le repérage et la vérification ne découle pas exclusivement de distinctions réglementaires légitimes.⁶

3. Les États-Unis demandent aussi que l'Organe d'appel examine les constatations et conclusions du Groupe spécial selon lesquelles la mesure modifiée en matière d'étiquetage *Dolphin Safe* des États-Unis est incompatible avec les articles I:1 et III:4 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994")⁷ et, au cas où l'Organe d'appel n'infirmait pas la constatation du Groupe spécial concernant soit l'article I:1 soit l'article III:4, les États-Unis lui demandent alors d'examiner les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la mesure modifiée n'est pas appliquée d'une manière compatible avec le texte introductif de l'article XX.⁸ Ces conclusions sont erronées et sont fondées sur des constatations erronées concernant des questions de droit et des interprétations du droit, y compris:

- a) La constatation du Groupe spécial selon laquelle les prescriptions de la mesure modifiée concernant la certification sont incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994 parce qu'elles prescrivent une surveillance par des observateurs pour les navires équipés de seines coulissantes dans l'ETP mais pas pour les navires dans les autres pêcheries.⁹
- b) La constatation du Groupe spécial selon laquelle les prescriptions de la mesure modifiée concernant le repérage et la vérification sont incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994 parce qu'elles imposent une charge moindre pour les navires à l'extérieur de la pêche des grands navires équipés de seines coulissantes de l'ETP que pour les navires dans cette pêche.¹⁰

l'article 11 du Mémoire d'accord en concluant que les prescriptions concernant la certification s'appliquaient à tous les thons et produits du thon.

³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.233, 7.234, 7.246, 7.598 à 7.602, 8.2 b).

⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.258 à 7.263, 7.283, 8.2 b).

⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.369 à 7.372, 7.382, 7.462, 7.463, 7.502, 8.2 c). Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a fait erreur en droit en ce qui concerne cette constatation. Toutefois, dans la mesure où l'Organe d'appel estime que la question du sens de la législation nationale en l'occurrence est une question de fait, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en concluant que les prescriptions concernant le repérage et la vérification s'appliquaient à tous les thons et produits du thon.

⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.392, 7.395, 7.397 à 7.402, 8.2 c).

⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.455, 7.456, 7.500, 7.501, 7.504, 8.3 b) (pour ce qui est des prescriptions concernant la certification); *id.*, paragraphes 7.464, 7.465, 7.502 à 7.504, 8.3 c) (pour ce qui est des prescriptions concernant le repérage et la vérification).

⁸ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.603 à 7.605, 8.5 b) (pour ce qui est des prescriptions concernant la certification); *id.*, paragraphes 7.611, 8.5 c) (pour ce qui est des prescriptions concernant le repérage et la vérification).

⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.455, 7.456, 8.3 b).

¹⁰ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.463 à 7.465, 8.3 c).

- c) La constatation du Groupe spécial selon laquelle les prescriptions de la mesure modifiée concernant la certification sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 parce qu'elles imposent une charge moins lourde pour le thon capturé à l'extérieur de la pêcherie des grands navires équipés de seines coulissantes de l'ETP que pour le thon capturé à l'intérieur de cette pêcherie.¹¹
- d) La constatation du Groupe spécial selon laquelle les prescriptions de la mesure modifiée concernant le repérage et la vérification sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 parce qu'elles imposent une charge moins lourde pour le thon capturé à l'extérieur de la pêcherie des grands navires équipés de seines coulissantes de l'ETP que pour le thon capturé à l'intérieur de cette pêcherie.¹²
- e) La constatation du Groupe spécial selon laquelle les prescriptions de la mesure modifiée concernant la certification imposent une "discrimination arbitraire et injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent", d'une manière contraire au texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, parce que les prescriptions visant le thon et les produits du thon capturé à l'extérieur de la pêcherie des grands navires équipés de seines coulissantes de l'ETP facilitent l'étiquetage *Dolphin Safe* incorrect du thon non-*Dolphin Safe*.¹³
- f) La constatation du Groupe spécial selon laquelle les prescriptions de la mesure modifiée concernant la certification imposent une "discrimination arbitraire et injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent", d'une manière contraire au texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, du fait de la conception des dispositions relatives aux déterminations.¹⁴
- g) La constatation du Groupe spécial selon laquelle les prescriptions concernant le repérage et la vérification imposent une "discrimination arbitraire et injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent", d'une manière contraire au texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, parce qu'elles imposent une charge moindre pour le thon capturé ailleurs que dans la pêcherie des grands navires équipés de seines coulissantes de l'ETP.¹⁵

4. Les États-Unis demandent également à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, en ce qui concerne ce qu'il est convenu d'appeler les "dispositions relatives aux déterminations".¹⁶ Le Groupe spécial a établi ses conclusions concernant ces dispositions sur la base de constatations de fait qui n'étaient pas fondées sur des éléments de preuve suffisants, sans évaluer la totalité des éléments de preuve et sans donner d'explication adéquate.¹⁷

5. Au cas où le Mexique ferait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure modifiée, y compris les trois éléments contestés, est provisoirement justifiée au regard de l'alinéa g) de l'article XX du GATT de 1994 et où l'Organe d'appel infirmerait la constatation en ce qui concerne l'un quelconque des trois éléments contestés, les États-Unis demandent que soit examinée l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de leur moyen de défense au titre de l'article XX b) du GATT de 1994.¹⁸ Les États-Unis estiment qu'il y a dans le dossier des faits suffisants pour permettre à l'Organe d'appel de compléter l'analyse de la mesure modifiée, y compris des trois éléments contestés, et de constater que la mesure est provisoirement justifiée au regard de l'article XX b).

¹¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.500, 7.501, 8.3 b).

¹² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.502, 7.503, 8.3 c).

¹³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.598 à 7.603, 7.605, 8.5 b).

¹⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.604, 7.605, 7.607, 8.5 b).

¹⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.610, 7.611, 8.5 c).

¹⁶ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.258 à 7.263, 7.604.

¹⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.258 à 7.263, 7.604.

¹⁸ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.543 à 7.545.